



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 951

Texte de la question

M Charles Miossec attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions de l'article 1143-1 du code rural, qui prévoit la possibilité pour les caisses de mutualité sociale agricole de prélever sur le montant des allocations familiales dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci leur sont redevables. Pour le régime général de la sécurité sociale, il n'en va pas de même puisque le législateur a limité les cas de saisie de ces allocations (art L 553-4 du code de la sécurité sociale). Une modification de l'article 1143-1 du code rural, en ce sens, apparaît souhaitable, afin de protéger les enfants des familles agricoles des conséquences des difficultés économiques rencontrées par leurs parents. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des articles L 553-4 du code de la sécurité sociale et 1090 du code rural, les prestations familiales agricoles sont incessibles et insaisissables. Toutefois, une dérogation à ce principe général a été instituée par une disposition législative spéciale applicable aux assurés du régime agricole : lorsque les créances impayées sont constituées de cotisations légales, le versement des prestations familiales peut être suspendu par la caisse de mutualité sociale agricole dans la limite des sommes dues. L'article 1143-1 du code rural autorise, en effet, les caisses de mutualité sociale agricole et les autres organismes assureurs habilités à prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard. Cette compensation financière peut être opérée sur tout ou partie des prestations de sécurité sociale et en particulier sur les prestations familiales. Dans un avis rendu le 7 février 1978, le Conseil d'Etat, consulté sur ce point, a confirmé que l'article 1143-1 du code rural devait être entendu « comme dérogeant dans tous les cas à la règle de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des prestations familiales applicable à la plupart des prestations de sécurité sociale, en vertu de dispositions législatives diverses comme en raison du caractère alimentaire de ces prestations ». La disposition contestée par l'honorable parlementaire peut certes paraître rigoureuse pour les exploitants en difficulté mais elle présente l'avantage, d'une part, d'éviter à l'assuré d'être suspendu du droit aux prestations de l'assurance maladie et, d'autre part, de lui épargner la mise en œuvre de procédures contentieuses de recouvrement forcé, plus onéreuses et plus dommageables pour la famille. Il faut, en outre, observer que des instructions ont été données aux caisses de mutualité sociale agricole pour qu'elles ne procèdent à cette compensation des cotisations impayées sur les prestations qu'après un examen attentif de la situation économique, sociale et familiale des exploitants agricoles concernés. Il ne serait, par conséquent, pas opportun de priver les organismes de protection sociale agricole d'une possibilité de recouvrement des cotisations, dont ils usent au demeurant avec discernement, au risque d'entraîner des conséquences plus préjudiciables aux agriculteurs et à leurs familles. En tout état de cause, la situation des agriculteurs confrontés à de graves difficultés retient tout particulièrement l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt. Sur sa proposition, le conseil des ministres vient d'adopter un dispositif d'aides aux agriculteurs en difficulté. Des avantages financiers spécifiques pourront être attribués aux exploitations viables pour accompagner un plan de redressement et maintenir la protection sociale des agriculteurs ; des aides à la

reconversion seront proposees aux agriculteurs dont l'exploitation ne presente aucune perspective de redressement.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 951

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2211